



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 15208

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application, selon des modalités différentes des nouveaux taux de CSG aux contribuables imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux, selon qu'ils se trouvent ou non assujettis à la cotisation d'allocations familiales des travailleurs indépendants. Il semblerait en effet qu'une circulaire du 8 février 1993 ait prévu que pour les uns le taux de la CSG devait s'appliquer aux revenus de l'année alors que pour les autres, les revenus de référence devaient être ceux de l'année précédente. Ces mesures qui ne semblent pas avoir de fondement législatif certain soulèvent des difficultés pratiques d'application et sont également critiquables au regard du principe d'égalité devant l'impôt. Il souhaiterait donc connaître ses intentions et lui demande notamment si elle prévoit des adaptations réglementaires permettant de remédier aux difficultés observées.

Texte de la réponse

L'ensemble des revenus entrant dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux au sens du code général des impôts est assujetti à la contribution sociale généralisée. Toutefois, parmi ceux-ci, certains constituent des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle et sont d'ores et déjà, à ce titre, également soumis à la cotisation d'allocations familiales, tandis que d'autres sont des revenus non professionnels (revenus perçus par les membres de copropriétés de parts de navire, par exemple). Pour ces revenus, s'appliquent les règles du recouvrement fiscal, à savoir que le taux de la contribution sociale généralisée en vigueur au 1er janvier d'une année donnée s'applique aux revenus perçus durant l'année précédente, conformément aux dispositions résultant de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale qui vise notamment, au g de son I, les revenus entrant dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. En revanche, pour les revenus assujettis à la cotisation d'allocations familiales, s'appliquent les règles de recouvrement des cotisations de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Le taux en vigueur au 1er janvier d'une année donnée s'applique donc aux revenus perçus à compter de cette date. L'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 a eu pour objet de clarifier cette situation. Cet article prévoit en effet que tous les revenus entrant dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux et des bénéfices agricoles au sens du code général des impôts et qui n'ont pas été assujettis à la contribution sociale généralisée au titre des revenus d'activité, au motif qu'ils ne sont pas tirés d'une activité professionnelle, sont désormais assujettis à la contribution sociale généralisée due sur les revenus du patrimoine au sens de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, qui en confie le recouvrement aux services fiscaux. Les titulaires de ces bénéfices non professionnels n'étant pas répertoriés comme travailleurs non salariés, ils étaient peu connus des URSSAF et échappaient largement à la contribution sociale généralisée. Le recouvrement exclusif par les services fiscaux, mieux à même d'appréhender ce type de revenus, permettra d'assurer plus d'égalité devant les charges publiques.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15208

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 22 février 1999

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3094

Réponse publiée le : 1^{er} mars 1999, page 1248